

Décision n° 2007-1179
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 20 décembre 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
(code point sémaphore national)

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu l'arrêté du 23/02/1995 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu le courrier de la société Société Réunionnaise du Radiotéléphone reçu le 10 décembre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2007 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le code point sémaphore national 3276 est attribué à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (RCS Saint-Denis 393 551 007) jusqu'au 20 décembre 2027 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Dzaoudzi (976).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007

Le Président

Paul CHAMPSAUR